

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0062/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 février 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Monsieur Sébastien SANON ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO enregistré le 20 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/MEBAPLN/SG/DMP pour l'impression de divers imprimés administratifs pour l'organisation des examens et concours et pour la certification de l'éducation non formelle de la session 2025 au profit de la DGEC-EPPNF ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

A rendu la présente décision :

## **Entre**

Messieurs Issaka TRAORE, Honoré KABRE et Armand KERE, représentant IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO, numéro IFU 00032161, requérant ;

## **Et**

Monsieur Oumarou GUIGMA, représentant le Ministère de l'enseignement de base, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MEBAPLN), autorité contractante ;

Maitre Hakim BAGHYAN, Messieurs Moussa DERRA et Michel NAON, représentant IAG, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'enseignement de base, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé la demande de prix n°2025-006/MEBAPLN/SG/DMP pour l'impression de divers imprimés administratifs pour l'organisation des examens et concours et pour la certification de l'éducation non formelle de la session 2025 au profit de la DGEC-EPPNF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO conforme et classée au 3<sup>e</sup> rang derrière les entreprises IAG (1<sup>er</sup>) et GMS (2<sup>ème</sup>) dont les offres ont été déclarées anormalement basses mais qui sont restées dans le seuil de tolérance ; que ces entreprises ont confirmé leurs prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la réglementation qui autorise le seuil de tolérance après l'application de la formule des offres anormalement basses n'est pas encore en vigueur ; que les offres des entreprises classées devant lui doivent être rejetées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix susvisée, à l'exception des règles de procédure reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/MEBAPLN/SG/DMP pour l'impression de divers imprimés administratifs pour l'organisation des examens et concours et pour la certification de l'éducation non formelle de la session 2025 au profit de la DGEC-EPPNF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4079 du mercredi 19 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 février 2025 ; que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 20 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que la CAM a retenu les offres des entreprises IAG (1<sup>er</sup>) et GMS (2<sup>ème</sup>) aux motifs qu'elles seraient anormalement basses mais dans le seuil de tolérance de 5% de la borne inférieure admissible après application de la formule des offres anormalement basses ; que ces dernières ont confirmé leur prix conformément aux dispositions du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant que le requérant conteste cette analyse de la CAM sur le fondement de ses moyens et prétentions ci-dessus développés dans les faits ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°75-23 du 6 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances, ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du [Faso] huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a été publié au Journal officiel spécial n° 04 du 10 février 2025 et que le délai de huit jours francs courait jusqu'au 18 février 2025 ;

considérant que l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4062 du 27 janvier 2025 ; qu'à cette date, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité n'était pas encore publié au Journal officiel du Faso, encore moins entré en vigueur ;

considérant que la CAM a noté que le décret n°2024-1748 ci-dessus cité a été signé le 31 décembre 2024 ; que, pour elle, il est entré en vigueur depuis cette date ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué que, pour lui, la date qu'il faut considérer en l'espèce, c'est la date de publication des résultats provisoires, le 19 février 2025 ; qu'à cette date, le décret est entré en vigueur ; que le problème qui est posé est relatif à l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées et toutes ses conséquences selon l'ancienne réglementation ou le nouveau décret n°2024-1748 ; qu'il estime qu'il s'agit d'une règle de procédure qui est d'applicabilité immédiate ; qu'il estime donc que la CAM a fait une saine évaluation des offres qui mérite d'être confirmée par l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure a été initiée le 27 janvier 2025 avant l'entrée en vigueur du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, qui a été publié au Journal officiel le 10 février 2025 ; qu'ainsi donc, ses dispositions en matière de détermination d'offres anormalement basses ou élevées ne peuvent s'appliquer dans le cas d'espèce ;

que contrairement aux affirmations de l'attributaire provisoire, l'ORD a noté que la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées prévue à l'article 115 du décret n°2024-1748 ne saurait être considérée comme une règle de procédure ; qu'en effet, les règles de procédure sont des règles relatives à l'organisation ou à la compétence des organes, à l'instruction du litige ou à une voie de droit ou à l'exécution d'une décision ;

que la formule relève d'une règle de fonds car elle a pour but de déterminer à un temps donné et au regard de plusieurs variables un prix acceptable et à même de satisfaire à l'exécution du besoin de l'autorité contractante ; qu'ainsi, même si la formule ne touche pas les prescriptions techniques du dossier, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit bien d'une règle de fond dans la mesure où elle est déterminante dans l'acceptation ou le rejet de l'offre des soumissionnaires ; qu'il s'en suit l'application de la formule reste attachée au texte sous l'empire duquel la procédure de demande de prix a été initiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;**
- **que la plainte de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est fondée ; qu'en effet, la présente procédure ayant été initiée avant l'entrée en vigueur du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, ses dispositions en matière d'offres anormalement basses ou élevées ne peuvent s'appliquer dans le cas d'espèce ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/MEBAPLN/SG/DMP pour l'impression de divers imprimés administratifs pour l'organisation des examens et concours et pour la certification de l'éducation non formelle de la session 2025 au profit de la DGEC-EPPNF ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*